



## Disposition réglementaire

### AGW CS - Installation de combustion moyenne (30 aout 2018)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

**Abrégé :** AGW CS - Installation de combustion moyenne (30 aout 2018)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	30/08/2018	19/10/2018	29/10/2018

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 30/08/2018 **MB :** 19/10/2018 Texte de base : CS - Installation de combustion moyenne

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect078.html>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Annexe XXVIII : Formulaire relatif aux installations de combustion**

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

**URL :** [http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE\\_ID=1386&LANG\\_ID=FR&TYPE=OLD](http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=1386&LANG_ID=FR&TYPE=OLD)

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

40.50.01.01 Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. **Cl. 2**

La puissance thermique nominale ( $P_n$ ), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante :  $P_n = q_v \times H_i$ , où  $q_v$  est le débit volumétrique du combustible et  $H_i$  le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

##### 4. Application - mesures transitoires :

L'article 4 s'applique :

1° aux nouvelles installations de combustion moyennes à partir du 20 décembre 2018;

2° aux installations de combustion moyennes existantes, selon les cas de figure et les échéances prévues dans l'annexe 1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les installations de combustion moyennes existantes qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés respectent les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, à partir du 1er janvier 2030.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1 rési cinquante pour cent au moins de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile

calculée sur une période de cinq ans, soient fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain. Les valeurs limites d'émission fixées dans le permis ne dépassent toutefois pas 1.100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub> et 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW, qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz, peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableau 3.2.

## 5. Application - mesures abrogatoires :

### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

#### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

##### **Annexes 1 à 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes**

Annexes 1 à 4 : Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect078.pdf>

##### **Installations de combustion : Aide au remplissage du tableau de l'annexe XXVIII**

Outil Excel d'aide au remplissage du tableau de la nouvelle annexe XXVIII relative aux installations de combustion (v1).

URL : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/COMB\\_Installations\\_combustion\\_Aide\\_au\\_remplissage\\_du\\_tableau\\_de\\_l'annexe\\_XXVIII\\_v1.xlsx](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/COMB_Installations_combustion_Aide_au_remplissage_du_tableau_de_l'annexe_XXVIII_v1.xlsx)

##### **Note relative aux nouvelles rubriques "Permis d'Environnement" concernant les installations de combustion**

Note relative à la définition des « rubriques combustion » modifiées par l'AGW du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. du 19/10/2018) (v1)

URL : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/COMB\\_Note\\_nouvelles\\_rubriques\\_PE\\_combustion\\_v1.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/COMB_Note_nouvelles_rubriques_PE_combustion_v1.pdf)

#### Généralités

##### **Directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes**

Le présent arrêté transpose la Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

#### Définitions

##### **Émission**

Rejet dans l'atmosphère de substances provenant d'une installation de combustion.

##### **Valeur limite d'émission (VLE)**

Quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée.

##### **Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)**

Monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

##### **Poussières**

Particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées.

##### **Installation de combustion**

Tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

### **Installation de combustion existante**

Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ou pour laquelle un permis a été délivré avant le 19 décembre 2017, pour autant que l'installation soit mise en service au plus tard le 20 décembre 2018.

### **Nouvelle installation de combustion**

Installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante.

### **Moteur**

Moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible.

### **Moteur à gaz**

Moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible.

### **Moteur diesel**

Moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible

### **Moteur à double combustible**

Moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux.

### **Turbine à gaz**

Tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas.

### **Petit réseau isolé**

Tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996 et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à cinq pour cent de sa consommation annuelle.

### **Micro réseau isolé**

Tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996 et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux.

### **Combustible**

Toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse.

### **Combustible de raffinerie**

Tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole.

### **Déchet**

Déchet au sens de l'article 2, point 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

### **Biomasse**

Les produits suivants :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
- b) (1) les déchets : végétaux agricoles et forestiers;
- b) (2) les déchets : végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
- b) (3) les déchets : végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
- b) (4) les déchets : de liège;
- b) (5) les déchets : de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

**Gasoil**

Tout combustible liquide dérivé du pétrole :

- a) classé sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19, ou
- b) dont moins de soixante-cinq pour cent en volume, pertes comprises, distillent à 250 ° C et dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent en volume (pertes comprises) distillent à 350 ° C selon la méthode ASTM D86.

**Gaz naturel**

Méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de vingt pour cent, en volume, en inertes et autres éléments.

**Fioul lourd**

Tout combustible liquide dérivé du pétrole :

- a) classé sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39, ou
- b) autre que le gasoil défini, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de soixante-cinq pour cent en volume, pertes comprises, distillent à 250 ° C selon la méthode ASTM D86, ou
- c) dont la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86.

**Heures d'exploitation**

Période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

**Ministre**

Ministre qui à l'environnement dans ses attributions.

**AWAC**

Agence wallonne de l'Air et du Climat

**Champ d'application****S'applique : ensemble d'installations...**

L'ensemble formé par au moins deux nouvelles installations de combustion moyennes est considéré comme une seule installation de combustion moyenne aux fins du présent arrêté et leur puissance thermique nominale est additionnée aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation si :

- 1° les gaz résiduaux de ces installations de combustion moyennes sont rejetés par une cheminée commune, ou
- 2° compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaux de ces installations de combustion moyennes pourraient, selon l'autorité compétente, être rejetés par une cheminée commune.

Le présent arrêté s'applique également à l'ensemble visé à l'alinéa 2, y compris un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW, sauf si cet ensemble constitue une installation de combustion relevant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion.

## **Ne s'applique pas**

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- 1° aux installations de combustion qui relèvent de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets;
- 2° aux installations de combustion qui relèvent de l'arrêté royal du 5 décembre 2004 concernant l'établissement des normes de produits pour des moteurs à combustion interne aux engins mobiles non routiers;
- 3° aux installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille visé à l'article 9, a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- 4° aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières;
- 5° aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le chauffage direct au gaz des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail;
- 6° aux installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration par combustion des gaz résiduels de procédés industriels et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- 7° à tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;
- 8° aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz ou moteurs diesel, en cas d'utilisation sur les plates-formes offshore;
- 9° aux dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- 10° aux dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- 11° aux réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- 12° aux fours à coke;
- 13° aux cowpers des hauts fourneaux;
- 14° aux crématoriums;
- 15° aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz;
- 16° aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux activités de recherche, aux activités de développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Dérogations générales concernant l'annexe 1 : VLE plus strictes**

Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, s'appliquent à défaut de valeurs limites d'émission plus strictes fixées dans le permis.

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### **Dérogations particulières concernant l'annexe 1 : VLE moins strictes**

Toutefois, l'autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 1er :

- 1° pour le SO<sub>2</sub> à l'égard d'une installation de combustion moyenne qui utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les valeurs limites d'émission en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave;
- 2° dans le cas où une installation de combustion moyenne qui utilise uniquement du combustible gazeux a exceptionnellement recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait, de ce fait, être équipée d'un dispositif antipollution secondaire.

La dérogation visée à l'alinéa 1er, 1°, est accordée pour une durée maximale de six mois.

La dérogation visée à l'alinéa 1er, 2°, est accordée pour une durée maximale de dix jours, sauf si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une période plus longue est justifiée.

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

## Habilitations au Ministre

### **Habilitations au Ministre pour fixer les délais et modalités de communication des informations visées à l'annexe 3.**

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne existante communique, selon les délais et modalités fixées par le Ministre, les informations visées à l'annexe 3.

(L'annexe 3 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

## Autres dispositions non normatives

### **Calcul de la VLE lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage**

Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

- 1° prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, énoncée à l'annexe 1re;
- 2° déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au 1° par la puissance thermique fournie par le combustible visé, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles; et
- 3° additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### **Publication par l'AWAC des informations visées à l'annexe 3.**

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat publie sur son site internet les informations visées à l'annexe 3 ainsi que leur actualisation pour chaque installation de combustion moyenne.

(L'annexe 3 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

## Dispositions modificatives

### **Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées**

A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les rubriques 40.10.01.03, 40.30.01, 40.30.03, 40.30.04 et 40.30.05 sont abrogées;

2° la rubrique 40, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, est complétée par les rubriques 40.5 et 40.6 rédigées comme suit :

40.5. Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. La puissance thermique nominale ( $P_n$ ), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante :  $P_n = q_v \times H_i$ , où  $q_v$  est le débit volumétrique du combustible et  $H_i$  le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :

40.50.01.01. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50

MW thermique : Classe 2 : Organismes à consulter : AwAC, DEBD

40.50.01.02. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200

MW thermique : Classe 2 : Organismes à consulter : AwAC, DEBD

40.50.02. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MW thermique : Classe 1 : EIE x :

Organismes à consulter : AwAC

40.6. Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est :

40.60.01. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique : Classe 3

40.60.02. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique : Classe 2 : Organismes à consulter : AwAC, DEBD

40.60.03. : Puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 200 MW thermique : Classe 1 : EIE x :

Organismes à consulter : AwAC, DEBD

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : article 2**

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 21, inséré par l'arrêté du 16 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à un établissement dans lequel interviennent une ou plusieurs installations de combustion, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXVIII du présent arrêté. ».

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : article 19**

Dans l'article 19, § 7, du même arrêté, les mots « aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 » sont remplacés par les mots « aux rubriques 40.50.01.02 ou 40.50.02 ».

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : article 30**

Dans l'article 30 du même arrêté, l'alinéa 21, inséré par l'arrêté du 16 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Si la demande de permis unique est relative à un établissement dans lequel interviennent une ou plusieurs installations de combustion, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXVIII du présent arrêté. ».

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : article 46**

Dans l'article 46, § 7, du même arrêté, les mots « aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 » sont remplacés par les mots « aux rubriques 40.50.01.02 ou 40.50.02 ».

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : article 120quinquies**

Dans l'article 120quinquies, 2°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 2014, le mot « grandes » est inséré entre les mots « relatives aux » et les mots « installations de combustion ».

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : annexe XXVIII**

Dans le même arrêté, l'annexe XXVIII, insérée par l'arrêté du 16 janvier 2014, est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

(L'annexe XXVIII est disponible sous l'onglet "Formulaire(s) à utiliser pour constituer le dossier" ou sous la forme de l'annexe 4 sous l'onglet "Document(s) utile(s)")

**Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion : titre et article 3**

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion, le mot « grandes » est inséré entre les mots « relatives aux » et les mots « installations de combustion ».

Dans l'article 3 du même arrêté, les mots « aux rubriques 40.10.01.03 ou 40.30.01 » sont remplacés par les mots « aux rubriques 40.50.01.02 ou 40.50.02 ».

**Dispositions transitoires**

**Dispositions transitoires**

L'article 4 s'applique :

- 1° aux nouvelles installations de combustion moyennes à partir du 20 décembre 2018;
- 2° aux installations de combustion moyennes existantes, selon les cas de figure et les échéances prévues dans l'annexe 1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les installations de combustion moyennes existantes qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés respectent les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, à partir du 1er janvier 2030.

**III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

## Exploitation

### **Documents à conserver : mise à disposition**

L'exploitant conserve [les documents à conserver] pendant six ans...

Sur demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant met à disposition, sans retard injustifié, les données et les informations énumérées à l'alinéa 1er.

#### **Points à contrôler :**

**art. 8, alinéa 1er pie et 2**

L'exploitant a conservé les documents à conserver pendant six ans : OUI/NON

L'exploitant a mis à disposition, les données et les informations :

- sans retard injustifié : OUI/NON
- sur demande de l'autorité compétente : OUI/NON
- sur demande du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

### **Phases de démarrage et d'arrêt**

L'exploitant fait en sorte que les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation de combustion moyenne soient aussi courtes que possible.

#### **Points à contrôler :**

**art. 9**

L'exploitant a fait en sorte que les phases de démarrage de l'installation de combustion moyenne soient aussi courtes que possible : OUI/NON

L'exploitant a fait en sorte que les phases d'arrêt de l'installation de combustion moyenne soient aussi courtes que possible : OUI/NON

### **Informations visées à l'annexe 3 : mise à disposition**

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne existante communique, selon les délais et modalités fixées par le Ministre, les informations visées à l'annexe 3.

#### **Points à contrôler :**

**art. 10, alinéa 1er**

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne existante a communiqué, selon les délais et modalités fixées par le Ministre, les informations visées à l'annexe 3 : OUI/NON

(L'annexe 3 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



## Air

### **Valeur limite d'émission**

Les installations de combustion moyennes respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 1, sans préjudice, le cas échéant, des articles 19, § 5, alinéa 1er, 1°, et 46, § 5, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'article 4 s'applique :

- 1° aux nouvelles installations de combustion moyennes à partir du 20 décembre 2018;
- 2° aux installations de combustion moyennes existantes, selon les cas de figure et les échéances prévues dans l'annexe 1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les installations de combustion moyennes existantes qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés respectent les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, à partir du 1er janvier 2030.

### **Points à contrôler :**

**art. 4, § 1er, alinéa 1er**

L'article 4 s'applique :

- 1° aux nouvelles installations de combustion moyennes à partir du 20 décembre 2018;
- 2° aux installations de combustion moyennes existantes, selon les cas de figure et les échéances prévues dans l'annexe 1.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, les installations de combustion moyennes existantes qui font partie de petits réseaux isolés ou de microréseaux isolés respectent les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableaux 2.1, 2.2 et 3.2, à partir du 1er janvier 2030.

L'exploitant a respecté les valeurs limites d'émission, pour les installations de combustion moyennes, fixées à l'annexe 1 : OUI/NON

(Sans préjudice, le cas échéant, des articles 19, § 5, alinéa 1er, 1°, et 46, § 5, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### **Valeur limite d'émission : dérogations**

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1re si cinquante pour cent au moins de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, soient fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain. Les valeurs limites d'émission fixées dans le permis ne dépassent toutefois pas 1.100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub> et 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW, qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz, peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableau 3.2.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 21**

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe 1re si cinquante pour cent au moins de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, soient fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain.

Dans ce cas, les valeurs limites d'émission fixées dans le permis ne dépassaient toutefois pas :

- 1.100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub> : OUI/NON
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières : OUI/NON

Jusqu'au 1er janvier 2030, les installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW, qui sont utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz, peuvent ne pas respecter les valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> énoncées à l'annexe 1, partie 1, tableau 3.2.

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

---

### **Contrôle et surveillance**

#### **Contrôle**

L'exploitant d'une exploitation de combustion moyenne surveille les émissions conformément à l'annexe 2, partie 1.

Les émissions d'une installation de combustion moyenne qui utilise plusieurs combustibles sont surveillées lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 6**

L'exploitant d'une exploitation de combustion moyenne a surveillé les émissions conformément à l'annexe 2, partie 1 : OUI/NON

Les émissions d'une installation de combustion moyenne qui utilise plusieurs combustibles ont été surveillées lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles :

- susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions : OUI/NON
- pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales : OUI/NON

(L'annexe 2 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

## Registre / documents à fournir

### Résultats de la surveillance ordinaire

L'exploitant conserve les résultats de la surveillance visée à l'article 6 et les traite de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément à l'annexe 2, partie 2.

#### Points à contrôler :

art. 7, alinéa 1er

L'exploitant :

- a conservé les résultats de la surveillance : OUI/NON
- les a traités de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément à l'annexe 2, partie 2 : OUI/NON

(L'annexe 2 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### Résultats de la surveillance du dispositif antipollution secondaire

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne qui utilise un dispositif antipollution secondaire pour respecter les valeurs limites d'émission conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

#### Points à contrôler :

art. 7, alinéa 2

L'exploitant d'une installation de combustion moyenne qui utilise un dispositif antipollution secondaire pour respecter les valeurs limites d'émission a conservé une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant : OUI/NON

### Documents à conserver : contenu

L'exploitant conserve ... :

- 1° les résultats et informations visées à l'article 7;
- 2° le cas échéant, un relevé des heures d'exploitation visées à l'annexe 1, partie 1, tableau 4 et partie 2, tableau 3;
- 3° un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation et de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire;
- 4° un relevé des cas de non-respect des valeurs limites d'émission et des mesures prises pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.

#### Points à contrôler :

art. 8, alinéa 1er pie

L'exploitant a conservé :

- 1° les résultats et informations visées à l'article 7 (de la surveillance) : OUI/NON
- 2° le cas échéant, un relevé des heures d'exploitation visées à l'annexe 1, partie 1, tableau 4 et partie 2, tableau 3 : OUI/NON
- 3° un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation : OUI/NON
- > et de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire : OUI/NON
- 4° un relevé des cas de non-respect des valeurs limites d'émission : OUI/NON
- > et des mesures prises pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais : OUI/NON

(L'annexe 1 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)